

## **Réponses à la demande de renseignement no. 1 de la Régie de l'énergie**

---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'ADOPTION DE HUIT NORMES DE FIABILITÉ LIÉES À L'ÉTABLISSEMENT  
DES LIMITES D'EXPLOITATION DU RÉSEAU (SOL)**

---

**REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ  
(LE REGISTRE)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0053](#), p. 4 et 5;
  - (ii) Pièce [B-0053](#), p. 6;
  - (iii) Pièce [B-0036](#), p. 7;
  - (iv) Pièce [B-0046](#), p. 5;
  - (v) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 36, par. 146 et 149;
  - (vi) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 38, par. 154 et 155;
  - (vii) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 39, par. 160;
  - (viii) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 41, par. 168;
  - (ix) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 41, par. 169;
  - (x) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 43, par. 175;
  - (xi) Dossier R-3699-2009, décision [D-2015-059](#), p. 182, par. 752.

**Préambule :**

(i) *« Dans le cadre du premier dossier dans lequel le Coordonnateur a demandé à la Régie d'adopter le Registre (dossier R-3699-2009), le Coordonnateur proposait d'identifier au Registre les lignes exploitées à une tension de 200 kV et plus, sans égard à la catégorie de réseau à laquelle elles appartiennent, visées expressément pour l'application de la norme FAC-003-1 [...].*

*Depuis la première version adoptée au Québec de la norme de fiabilité FAC-003, les installations visées par cette norme ont évolué en ce sens que, depuis la version 4 de la norme FAC-003, cette dernière vise non seulement les lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, mais également les lignes de transport aériennes exploitées à moins de 200 kV.*

*Ainsi, la colonne au Registre portant sur les lignes de transport exploitées à 200 kV et plus ne trouve plus application par rapport à son objet initial et n'est plus cohérente avec la norme FAC-003. Le maintien de toute information au Registre pour identifier des lignes exploitées à 200 kV et plus n'est plus pertinent pour la fiabilité.*

*Par ailleurs, le Coordonnateur n'est pas en mesure d'identifier un nouvel objectif pour cette colonne et n'est pas en mesure de démontrer sa pertinence. Au surplus, le Coordonnateur indique qu'il existe une possibilité de confusion des lignes désignées comme ligne IROL en lien avec l'application de la norme FAC-003 si cette colonne demeure. En effet, celle-ci pourrait laisser*

---

*croire que les lignes de transport exploitées à moins de 200 kV sont moins importantes que les lignes à 200 kV et plus, ce qui est inexact. » [nous soulignons]*

(ii) « le Coordonnateur maintient sa demande de retirer du Registre la colonne relative aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, pour les motifs suivants : (1) la colonne n'est plus pertinente pour la norme FAC-003, (2) son maintien pourrait amener de la confusion à l'égard de l'identification des installations assujetties à la norme FAC-003 et finalement, (3) la colonne aurait une utilité limitée au niveau de la conformité, malgré l'inclusion ou non d'une note de bas de page. »

(iii) « [...] Dans cette version de la norme [FAC-003-5], il incombe encore à l'entité responsable d'identifier ses installations auxquelles la norme FAC-003 est applicable. En outre, le Coordonnateur n'a pas la responsabilité d'identifier les installations applicables à la FAC-003-5. [...].

*En somme, le Coordonnateur propose de retirer toute référence à l'application de la norme FAC-003 au Registre. [...] Ce retrait est bénéfique pour la fiabilité en ce sens qu'il permet de retirer toute confusion à l'égard de l'identification des installations assujetties à la norme FAC-003 et remet la responsabilité à l'entité responsable d'appliquer conformément la norme. » [nous soulignons] [nous ajoutons]*

(iv) « Concrètement, au Québec, il n'y a aucune ligne de transport aérienne exploitée à moins de 200 kV désignée par le PC comme élément d'une IROL. En outre, aucune ligne de transport désignée en vertu de la norme FAC-014-2 n'est visée par la norme FAC-003-4. [...] » [nous soulignons]

(v) Au dossier R-3699-2009, le Coordonnateur déposait un « Registre des entités » dont l'objectif était d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité, selon les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC (les Fonctions de la NERC) « *de façon à établir les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties* ».

(vi) Au dossier R-3699-2009, le Coordonnateur déposait un « Registre des installations » comportant, selon lui, un double objectif. En premier lieu, il permet « *d'identifier les réseaux, appareils ou installations visés de façon spécifique par certaines normes de fiabilité, afin de préciser à quels installations, lignes, systèmes ou appareils elles doivent s'appliquer, afin d'en faciliter l'application* ». En deuxième lieu, ce registre « *apporte des précisions sur l'application de certaines normes de fiabilité, de façon à faciliter la compréhension de leur portée* ».

(vii) « [160] Par ailleurs, le Registre des installations introduit de façon générique, sans en faire la liste exhaustive, les catégories d'installations suivantes :

[...]

- les lignes exploitées à 200 kV et plus, sans égard à la catégorie de réseau à laquelle elles appartiennent, visées expressément par la norme FAC-003-1 ; » [nous soulignons]

(viii) « [168] La Régie est d'avis que le Registre des entités doit préciser minimalement les informations suivantes :

- l'identification corporative de l'entité;
- l'adresse corporative de l'entité;
- la ou les Fonction(s) de la NERC que l'entité exerce conformément au modèle fonctionnel de la NERC. » [nous soulignons]

(ix) « [169] La Régie est également d'avis que l'identification des installations visées et celle des entités visées sont liées et qu'elles dépendent du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec. **Pour cette raison, la Régie est d'avis que ces deux registres, soumis pour approbation, forment un tout indissociable et, par conséquent, doivent former un seul registre.** » [nous soulignons]

(x) « [175] La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre un Registre des entités, pour approbation, au même moment que les textes des normes de fiabilités révisées, lequel sera fixé ultérieurement. En lien avec chacune des entités visées, ce registre doit contenir les informations suivantes :

[...]

- l'identification de ses lignes de transport exploitées à 200 kV et plus;

[...]. »

(xi) Au dossier R-3699-2009, en suivi des paragraphes 174 et 175 de sa décision D-2011-068, le Coordonnateur a déposé un Registre des entités visées comportant, notamment, l'objectif suivant :

« Le registre des entités visées par les normes de fiabilité a pour objectif de déterminer et d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité en vertu des fonctions du modèle de fiabilité de la NERC qu'elles assument, de façon à établir les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties.

De plus, afin de circonscrire adéquatement l'applicabilité des normes au Québec, le registre dresse la liste des éléments suivants en lien avec chacune des entités visées :

[...]

Lignes de transport exploitées à 200 kV et plus;

[...]

---

Le registre contient également des informations sur les particularités des entités ou les systèmes qu'elles possèdent, par exemple les systèmes de délestage en sous-fréquence ou de délestage en sous-tension » [nous soulignons]

La Régie constate que les décisions citées aux références (v) à (xi) n'ont pas été contestées ni contredites depuis leur publication.

### **Demandes :**

1.1 Veuillez expliquer en quoi la révision de la norme FAC-003 depuis sa version 4 impliquant, entre autres, le nouvel assujettissement de certaines lignes de transport exploitées à moins de 200 kV, ferait en sorte que l'information au Registre portant sur les lignes de transport exploitées à 200 kV et plus, encore visées par cette norme :

- « *ne trouve plus application par rapport à son objectif initial* » (référence (i)). Veuillez tenir compte dans votre réponse des objectifs et principes établis pour le Registre lors du dossier R-3699-2009 (références (v), (vi), (viii), (ix) et (xi));
- « *n'est plus pertinent pour la norme FAC-003* » (référence (ii)). Veuillez tenir compte dans votre réponse des références (vii), (x) et (xi) en lien avec l'inscription initiale de cette information au Registre;
- « *n'est plus pertinent pour la fiabilité* » (référence (i)). Veuillez tenir compte dans votre réponse des références (v) à (xi) en lien avec les objectifs et principes établis pour le Registre et l'inscription initial de cette information;
- Créerait une confusion à l'égard de l'identification des installations assujetties à la norme FAC-003 (références (ii) et (iii)) alors que cette confusion n'avait pas été identifiée lors de l'inscription initiale de cette information au Registre (références (vii), (x) et (xi)). Veuillez fournir une réponse distincte pour l'annexe A et pour l'annexe B du Registre.

### **R1.1**

**Afin d'expliquer ce que le Coordonnateur entend par « objectif initial », il importe de souligner l'historique de cette inscription. Initialement, un Registre des entités visées par les normes de fiabilité (ci-après, le « Registre des entités visées »)<sup>1</sup> et un Registre des installations visées par les normes de fiabilité (ci-après, le « Registre des installations visées »)<sup>2</sup> ont été déposés dans le dossier R-3699-2009.**

**L'objectif de la section 2 du Registre des installations visées était de circonscrire l'application de certaines normes aux seules installations pertinentes pour le maintien**

---

<sup>1</sup> Dossier R-3699-2009, pièce B-054

<sup>2</sup> Dossier R-3699-2009, pièce B-055

de la fiabilité du réseau et, par le fait même, aux seules entités qui en sont propriétaires ou exploitants.

À la section 2.5 du Registre des installations visées, le Coordonnateur spécifiait que celui-ci ne visait que la norme FAC-003-1 portant sur la maîtrise de la végétation et s'appliquait de façon spécifique aux lignes électriques exploitées à 200 kV ou plus, sans égard à la catégorie de réseau auquel elles appartenaient.

Au paragraphe 69 de la décision D-2011-068, la Régie indiquait être d'avis que l'identification des installations visées et celle des entités visées sont liées et qu'elles dépendent du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec. Pour cette raison, la Régie était d'avis que ces deux registres, soumis pour approbation, formaient un tout et, par conséquent, devaient former un seul registre. En suivi de cette décision, le Coordonnateur déposait un seul Registre des entités visées (ci-après le « Registre ») conformément aux demandes de la Régie dans ce même dossier.

L'objectif initial était donc d'identifier au Registre les lignes exploitées à une tension de 200 kV et plus visées expressément pour l'application de la norme FAC-003-1. Ainsi, le Coordonnateur est d'avis que le retrait de cette information ne va pas à l'encontre des objectifs et principes établis pour le Registre dans les références (v), (vi), (vii), (viii), (ix), (x) et (xi) du dossier R-3699-2009, pour les raisons suivantes :

1. Le Coordonnateur continue à déposer le Registre des entités visées, qui a pour objectif d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité, selon les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC de façon à établir les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties, et ce en vertu de l'article 85.13 de la Loi (référence (v)).
2. Le retrait de la colonne portant sur les lignes de transport exploitées à 200 kV et plus n'a aucune incidence sur l'objectif du Registre des entités visées d'identifier les installations visées de façon spécifique par certaines normes de fiabilité afin d'en faciliter l'application (référence (vi)). Au contraire, le Coordonnateur est d'avis que le retrait de cette information est pertinent puisqu'il permet de retirer les précisions sur l'application de la norme FAC-003 qui ne sont plus valides avec la version 5 de la norme.
3. La révision de la norme FAC-003, depuis sa version 4, impliquant, entre autres, le nouvel assujettissement de certaines lignes de transport exploitées à moins de 200 kV, rend invalide le raisonnement derrière l'origine de la section 2, c'est-à-dire l'objectif de circonscrire l'application de la norme FAC-003-5 (référence (xi)).

4. En effet, la colonne portant sur les lignes de transport exploitées à 200 kV et plus n'est plus pertinente pour la fiabilité (référence (x)) car la FAC-003-5 vise non seulement les lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV ou plus. De ce fait, cette colonne ne permet plus de circonscrire l'application de la norme FAC-003 aux seules installations pertinentes pour le maintien de la fiabilité du réseau. La fiabilité est assurée par le fait que les lignes de transport aériennes exploitées à moins de 200 kV qui sont désignées par le coordonnateur de la planification ou le planificateur de réseau de transport, d'après son évaluation de la planification pour l'horizon de planification du transport à court terme, comme une installation dont la perte ou la dégradation pourrait entraîner une instabilité, des déclenchements en cascade ou une séparation non commandée dont l'effet serait néfaste pour la fiabilité du système de production-transport d'électricité pour un événement de planification sont maintenant assujettis à la norme.

Pour ces raisons, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est plus nécessaire de circonscrire l'application de la norme FAC-003-5 aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus. Conséquemment cette information ne trouve plus application par rapport à son objectif initial en lien avec la norme FAC-003 et il n'est plus pertinent de conserver cette information au registre.

- 1.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'argument cité ci-après n'a plus de validité considérant les précisions de la référence (iv) et le fait que la désignation d'un élément IROL en vertu de la norme FAC-014 mentionnée dans la norme FAC-003-4 (section 4.2.2) n'est plus mentionnée dans la norme FAC-003-5 :

*« [il] existe une possibilité de confusion des lignes désignées comme ligne IROL en lien avec l'application de la norme FAC-003 si cette colonne demeure. En effet, celle-ci pourrait laisser croire que les lignes de transport exploitées à moins de 200 kV sont moins importantes que les lignes à 200 kV et plus, ce qui est inexact. »* (référence (i)).

#### R1.2

Le Coordonnateur confirme que l'argument en ce qui a trait à l'assujettissement des éléments IROL est devenu caduc à la lumière de la version 5 de la norme. Toutefois, il demeure que l'évaluation de la planification pour l'horizon de planification du transport à court terme évalue également des éléments sous 200 kV. En effet, la norme TPL1, dont le réseau BULK est le champ d'application, exige du coordonnateur de la planification de faire une évaluation de la planification et comporte des éléments exploités à moins de 200 kV.

---

Ainsi, bien qu'il n'y en ait actuellement au Québec, l'évaluation de la planification pourrait, désigner des éléments sous 200 kV dont la perte ou la dégradation pourrait entraîner une instabilité, des déclenchements en cascade ou une séparation non commandée dont l'effet serait néfaste pour la fiabilité du réseau RTP.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0053](#), Annexe 1, p. 8 et 9;
  - (ii) Pièce [B-0053](#), p. 5;
  - (iii) Pièce [B-0053](#), p. 6;
  - (iv) [RLRQ, c.R-6.01](#), Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), article 85.4;
  - (v) Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-068](#), p. 38, par. 154;
  - (vi) Dossier R-3699-2009, décision [D-2016-011](#), p. 39, par. 160.

**Préambule :**

(i) *“It is NPCC’s general position that the column should remain in Appendices A and B of the Register. [...] NPCC believes for entities registered as Transmission Owners (“TO”), the column provides value in the risk determination and audit scoping processes, as well as in entity evaluation. NPCC recognizes that this informational column may not be useful in terms of [...] [description of certain scenarios]. Accordingly, NPCC proposes, as an alternative to removal, that a disclaimer [in relation to the scenarios identified in the previous sentence] be placed in the Register [...]”* [nous soulignons] [nous ajoutons]

(ii) *« Dans sa réponse du 30 octobre, laquelle est déposée ce jour au dossier, le NPCC indique que la référence au Registre aux lignes de transports aériennes exploitées à 200 kV et plus n'est pas pertinente en vertu de la norme FAC-003, pour le propriétaire d'installation de production (ci-après le « GO ») ni le propriétaire d'installation de transport (ci-après le « TO »).*

*Le NPCC indique toutefois que la colonne apporterait de la valeur au niveau de la conformité, et ce, dans le processus de détermination des risques et de portée d'audit. »* [Nous soulignons]

(iii) *« le Coordonnateur maintient sa demande de retirer du Registre la colonne relative aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, pour les motifs suivants : [...] (3) la colonne aurait une utilité limitée au niveau de la conformité, malgré l'inclusion ou non d'une note de bas de page. »* [nous soulignons]

(iv) La Régie réfère à l'article 85.4 de la Loi :

*« La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour:*

*1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec;*



---

2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité;

3° *lui fournir des avis ou des recommandations.*

*L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets. » [nous soulignons]*

(v) « [154] *Le Coordonnateur dépose le Registre des installations pour approbation par la Régie, soit un registre identifiant les installations auxquelles les normes de fiabilité doivent s'appliquer au Québec. Il ajoute que cette approbation permettra également de faciliter le processus de surveillance et de suivi de l'application des normes de fiabilité.* ». [nous soulignons] [notre de bas de page omise]

(vi) « [160] *L'approbation de la Régie est nécessaire parce que seules les entités identifiées au Registre des entités visées ainsi que les installations qui y sont énumérées sont assujetties aux normes de fiabilité applicables. Le Registre des entités visées constitue l'assise du régime de fiabilité, sans lequel le PSCAQ ne peut être mis en œuvre. Les entités ainsi que les installations doivent être identifiées au Registre des entités visées que la Régie doit approuver afin que les normes puissent s'appliquer.* » [nous soulignons]

## **Demande :**

2.1 Considérant l'article 85.4 de la Loi (référence (iv)), l'affirmation du Coordonnateur à la référence (v) et la décision de la Régie à la référence (vi), veuillez concilier la position du Coordonnateur, à la référence (iii), avec l'avis du NPCC cité à la référence (i), que le Coordonnateur traduit pourtant, entre autres, par :

- « *Le NPCC indique toutefois que la colonne apporterait de la valeur au niveau de la conformité, et ce, dans le processus de détermination des risques et de portée d'audit » (référence (ii)) [nous soulignons].*

### **R2.1**

**Le Coordonnateur comprend que la Régie, dans son rôle de surveillance en vertu de l'article 85.4 alinéa 1 (2°) a indiqué dans le passé que le Registre était nécessaire à la mise en œuvre du PCSAQ.**

**Le Coordonnateur soumet que malgré cela, sa position à la référence (iii) demeure valide puisqu'il maintient que le fardeau d'identification des éléments visés par la norme FAC-003 incombe aux entités fonctionnelles visées par la norme, soit les TO et les GO. D'ailleurs, la proposition du NPCC d'inclure une note à l'effet que ce contenu du Registre est « non liant » et présenté à titre « informatif » est la démonstration de**

l'utilité limitée de cette information. En effet, la Régie dans son rôle de surveillance ne pourra valablement utiliser uniquement ces informations si elle souhaite faire des inspections ou des enquêtes. Elle devra questionner les entités visées qui ont l'obligation de démontrer leur conformité à la FAC-003, et non s'appuyer uniquement sur le contenu du Registre, bien qu'il puisse être un outil de surveillance. C'est en ce sens que le Coordonnateur affirme que l'information au Registre concernant les lignes de 200 kV ou plus a une utilité limitée pour la conformité.

D'ailleurs, le Registre a été l'objet de nombreuses modifications depuis sa première approbation ayant pour effet que certaines lignes de 200 kV et plus ne sont plus affichées au Registre et que ces modifications ont été dûment approuvées par la Régie. À titre d'exemple, au dossier R-4120-2020, la Régie a accepté par sa décision D-2021-050 le retrait de 56 éléments « partiellement BULK » du Registre. Parmi ces éléments, 35 lignes étaient des lignes dont la tension d'exploitation est de 200 kV ou plus et celles-ci ne figurent plus au Registre. Les installations actuellement inscrites au Registre à la colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus ? » ne sont pas représentatives des installations réellement exploitées à 200 kV ou plus dans l'Interconnexion du Québec. Cette situation existe depuis plusieurs années et le Coordonnateur croit que le retrait de cette information du Registre permettrait d'éliminer toute forme de confusion à l'égard de la colonne.

3. Références :
- (i) Pièce [B-0036](#), p. 6 et 7;
  - (ii) Pièce [B-0022](#), p. 10;
  - (iii) Pièce [B-0022](#), p. 13 à 29;
  - (iv) Pièce [B-0046](#), p. 5 et 6;
  - (v) Pièce [B-0053](#), p. 6;
  - (vi) Pièce [B-0053](#), p. 5;
  - (vii) Pièce [B-0053](#), p. 8 et 9.

**Préambule :**

- (i) « Dans le dossier R-4179-2021, le Coordonnateur présentait ses motivations à retirer toute référence aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus du Registre.

[...]

La nouvelle version de la norme FAC-003 proposée dans ce présent dossier vise également les lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, mais également les lignes de transport aériennes exploitées à moins de 200 kV et désignées par le coordonnateur de la planification ou le planificateur de réseau de transport, d'après son évaluation de la planification pour l'horizon de planification du transport à court terme, comme une installation dont la perte ou la dégradation

pourrait entraîner une instabilité, des déclenchements en cascade ou une séparation non commandée dont l'effet serait néfaste pour la fiabilité du BES pour un événement de planification. [...].

En somme, le Coordonnateur propose de retirer toute référence à l'application de la norme FAC-003 au Registre. Spécifiquement, il s'agit de retirer la colonne « lignes de transport exploitées à 200 kV et plus » de l'annexe A, la colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus ? » de l'annexe B et de modifier en conséquence la section 2 du Registre. [...]. » [nous soulignons]

(ii) La Régie observe que l'entité Hydro-Québec (HQ) est la seule au Québec remplissant le rôle de *coordonnateur de la planification* (PA ou PC) et de *planificateur de réseau de transport* (TP).

(iii) La Régie présente ci-dessous un extrait de l'annexe B du Registre avec des exemples de lignes exploitées à 200 kV et plus qui ne sont pas classées Bulk ou RTP :

Entité	Type	Nom	Niveaux de tension applicables RTP (kV)	Niveaux de tension applicables Bulk (kV)	Ligne exploitée à 200 kV ou plus?	Particularités
HQ	Ligne	L2304	Aucun	Aucun	☐	
HQ	Ligne	L2305	Aucun	Aucun	☐	
RTA	Ligne	L61	Aucun	Aucun	☐	
RTA	Ligne	L62	Aucun	Aucun	☐	

(iv) « Concrètement, au Québec, il n'y a aucune ligne de transport aérienne exploitée à moins de 200 kV désignée par le PC comme élément d'une IROL. En outre, aucune ligne de transport désignée en vertu de la norme FAC-014-2 n'est visée par la norme FAC-003-4. [...]. » [nous soulignons]

(v) « [...] Le Coordonnateur maintient sa demande de retirer du Registre la colonne relatives aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, pour les motifs suivants : [...] (2) son maintien pourrait amener de la confusion à l'égard de l'identification des installations assujetties à la norme FAC-003 et finalement, (3) la colonne aurait une utilité limitée au niveau de la conformité, malgré l'inclusion ou non d'une note de bas de page [...]. »

(vi) « [...] Au surplus, le Coordonnateur indique qu'il existe une possibilité de confusion des lignes désignées comme ligne IROL en lien avec l'application de la norme FAC-003 si cette colonne demeure. En effet, celle-ci pourrait laisser croire que les lignes de transport exploitées à moins de 200 kV sont moins importantes que les lignes à 200 kV et plus, ce qui est inexact. » [nous soulignons]

(vii) *“It is NPCC’s general position that column should remain in Appendices A and B of the Register. While NPCC understands the rationale behind the Coordinator’s proposal to remove the column to eliminate inconsistencies with its use, NPCC believes for entities registered as Transmission Owners (“TO”), the column provides value in the risk determination and audit scoping processes, as well as in entity evaluation. NPCC recognizes that this informational column may not be useful in terms of providing information on FAC-003 applicability for Generators Owners (“GO”) outlets or notifications of TOs with less-than-200 kV lines that are part of an Interconnection Reliability Operating Limit (“IROL”). Accordingly, NPCC proposes as an alternative to removal, that a disclaimer be placed in the Register to indicate the column only applies to TOs and TO transmission assets; it is not intended to provide information on FAC-003 applicability for GO outlets nor capture IROL notifications for TOs with less-than-200 kV lines”*  
[nous soulignons]

La Régie constate que l’avis du NPCC (référence (vii)) indique qu’il juge utile, aux fins de ses activités de Surveillance de l’application de normes de fiabilité, la colonne du Registre dont le Coordonnateur demande le retrait.

#### **Demandes :**

3.1 Veuillez indiquer si le retrait de la colonne « Ligne exploitée à 200 kV et plus ? » de l’annexe B du Registre entraînerait également le retrait, du Registre, de l’identification des lignes exploitées à 200 kV et plus qui ne sont pas classées ni Bulk ni RTP (référence (iii)), comme les lignes d’HQ L2304, L2305, et de RTA, L61 et L62, par exemple. Veuillez justifier.

#### **R3.1**

**Le Coordonnateur confirme que les lignes exploitées à 200 kV ou plus qui ne sont pas classées Bulk ni RTP seraient retirées du Registre. Ce retrait est cohérent avec la demande du Coordonnateur, en ce sens que ces lignes, dans le cas où la colonne sur les lignes exploitées à 200 kV ou plus est retirée, seront superflues au Registre.**

**Toutefois, pour fins de précision seulement, le Coordonnateur précise, et ce, en référence aux exemples des lignes à la question 3.1, les lignes L61 et L62 de l’entité RTA ont été nouvellement inscrites au RTP par la décision D-2023-128 et donc, celles-ci demeureraient inscrites au Registre puisqu’elles ne sont plus uniquement inscrites en raison de leur tension d’exploitation supérieure à 200 kV.**

3.1.1 Dans l’hypothèse où les lignes exploitées à 200 kV et plus qui ne sont pas classées ni Bulk ni RTP sont retirées du Registre, veuillez expliquer comment elles pourraient être identifiées.

**R3.1.1**

**Chaque entité visée devrait détenir une liste des installations qu'elles possèdent et/ou exploitent et à partir de cette liste, l'entité est responsable d'identifier ses installations assujetties à la norme de fiabilité FAC-003-5.**

- 3.2 En prenant comme hypothèse que les informations sur les lignes de transport exploitées à 200 kV et plus demeureront aux annexes A et B du Registre et que la Régie adopte la FAC-003-5 avec les modifications proposées au dossier, veuillez commenter la possibilité d'ajuster en conséquence, et de bonifier la modalité suggérée par le NPCC (référence (vii)) par des précisions à l'égard de l'application de la norme FAC-003-5, comme par exemple, l'identification des installations assujetties (références (v)), et d'inclure cette modalité à l'annexe A et/ou l'annexe B du Registre. Veuillez codifier la modalité ainsi ajustée et bonifiée, le cas échéant.

**R3.2**

**Le Coordonnateur soumet que dans la décision D-2021-050 du dossier R-4120-2020, la Régie a déjà jugé pertinent d'exclure du Registre l'identification de certaines lignes exploitées à 200 kV et plus à la suite de la révision du Critère A-10. Conséquemment, le Registre présentement en vigueur n'inscrit déjà pas l'ensemble des lignes à 200 kV et plus du réseau de transport au Québec.**

**Compte tenu de ce fait, le Coordonnateur considère que la présence de cette colonne porte non seulement à confusion quant à l'applicabilité de la norme FAC-003, mais également à confusion puisqu'elle laisse croire qu'elle représente un portrait complet des actifs du TO, alors que ce n'est pas le cas. Conséquemment, le Coordonnateur ne juge pas opportun de bonifier la modalité proposée par le NPCC.**

- 3.3 Veuillez commenter la possibilité de garder la colonne « *lignes de transport exploitées à 200 kV et plus* » de l'annexe A du Registre en modifiant son titre pour « *installations visées par la maîtrise de la végétation* », et de bonifier les informations inscrites dans cette colonne avec, également, l'identification des entités qui possèdent ou exploitent des installations de transport exploitées à moins de 200 kV désignées par le PA ou le TP (le cas échéant), pour que les deux types d'installations visées par la norme FAC-003 soient couverts au Registre (références (i), (ii), (iv) et (vi)).

La Régie illustre cette possibilité à l'aide d'un exemple :

Entité	Acronyme	Adresse	Fonctions													L'entité possède et/ou exploite					Notes	
			RC	BA	TOP	TO	GOP	GO	PA	TP	TSP	RP	LSE	DP	Installations classées RTP	Installations classées Bulk	Installations visées par la maîtrise de la végétation	Installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau	RAS <sup>3</sup>	Programme de DST (possède / exploite)		Programme de délestage en sous-fréquence (possède / exploite)
Énergie Renouvelable Brookfield (Énergie La Lièvre s.e.c.)	ÉLL	2, chemin Montréal ouest, Gatineau, QC, J8M 2E1				TO	GOP	GO						DP	O	N	O	N	n	N/N	N/N	

**R3.3**

Voir la réponse R3.2. Le Coordonnateur ne juge pas opportun de modifier le titre de la colonne « *Lignes de transport exploitées à 200 kV et plus* » de l'annexe A par « *Installations visées par la maîtrise de la végétation* » et de bonifier les informations pour que les deux (2) types d'installations visées par la norme de fiabilité FAC-003 soient couverts au Registre. Ceci aurait comme impact d'ajouter des lignes déjà exclues du Registre en vertu de la décision D-2021-050 de la Régie dans le dossier R-4120-2020, ce qui n'est pas du tout l'objectif de la demande du Coordonnateur de retrait de cette information du Registre.

Par ailleurs, la proposition de modification de la Régie pourrait augmenter le risque de confusion à la lecture du Registre en ce sens que la référence à « maîtrise de la végétation » vise beaucoup plus large que la seule application de la norme FAC-003. Par exemple, une entité inscrite à titre de DP seulement et qui doit maîtriser la végétation sur son réseau de distribution pourrait confondre l'information au Registre et la portée de son application. Cet exemple est également applicable aux TO possédant des installations de transport exclues de l'applicabilité de la norme FAC--003. En l'espèce, toute installation de distribution, de transport et de production, peu importe le niveau de tension, requiert une certaine maîtrise de la végétation. La portée normative et obligatoire de la maîtrise de la végétation est incluse dans la norme FAC--003. En outre, le Coordonnateur soumet que le Registre ne doit pas contenir de l'information qui pourrait être interprétée hors du cadre du régime de fiabilité obligatoire du Québec.

3.4 Veuillez commenter la possibilité de garder la colonne « *Ligne exploitée à 200 kV ou plus ?* » de l'annexe B du Registre en modifiant son titre pour « *installations visées par la maîtrise de la végétation ?* », et de bonifier les informations inscrites dans cette colonne avec, également, l'identification des installations de transport exploitées à moins de 200 kV désignées par le PA ou le TP (le cas échéant), pour que les deux types d'installations visées par la norme FAC-003 soient couverts au Registre, en prenant soin de préciser le niveau de tension pour les installations non RTP et non Bulk (références (i), (iv) et (vi)).

La Régie illustre cette possibilité à l'aide d'un exemple :

Entité	Type	Nom	Niveaux de tension applicables RTP (kV)	Niveaux de tension applicables Bulk (kV)	Installations visées par la maîtrise de la végétation ?	Particularités
ÉLL	Ligne	D5A	230	Aucun	O	Seule la portion au Québec est visée
ABC	Ligne	XXX	120	Aucun	O	
ABC	Ligne	YYY	Aucun	Aucun	O (120 kV)	

#### R3.4

Voir les réponses R3.1, R3.2 et le 2<sup>e</sup> paragraphe de la réponse R3.3.

3.5 En prenant comme hypothèse que les possibilités décrites aux questions 3.3 et 3.4 sont appliquées au Registre, la Régie comprend que la modalité suggérée par le NPCC (référence (vii)) ne serait plus requise. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

#### R3.5

Le Coordonnateur réitère ses réponses R3.1, R3.2 et R3.3 en ce que la proposition de modifier le titre de la colonne « Ligne exploitée à 200 kV ou plus ? » pour « installations visées par la maîtrise de la végétation ? » n'est pas optimale. Toutefois, le Coordonnateur confirme que si les possibilités décrites aux questions 3.3 et 3.4 sont appliquées au Registre, alors la modalité suggérée par le NPCC ne serait plus requise. Le Coordonnateur est d'avis, par souci d'efficacité, et afin de discuter des enjeux entourant les modalités et propositions aux questions 3.1 à 3.5 et des réponses R3.1 à R3.5, qu'une séance de travail avec la Régie pourrait être tenue.

### GLOSSAIRE DES TERMES ET DES ACRONYMES RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ (LE GLOSSAIRE)

4. Références :
- (i) Pièce [B-0016](#), p. 2 et 4;
  - (ii) Pièce [B-0018](#), p. 84, section 4 « Historique des versions »;
  - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 7.

Préambule :

(i) Pour la modification au terme *Limite d'exploitation du réseau* et l'ajout d'une définition pour le terme *Limite de tension du réseau* :

« *Le Coordonnateur propose une entrée en vigueur pour ces modifications au Glossaire en même temps que l'entrée en vigueur des huit (8) normes de fiabilité du présent dossier. En corollaire à l'entrée en vigueur de la nouvelle définition de limite d'exploitation du réseau, le Coordonnateur propose que la définition actuellement en vigueur soit retiré au même moment.* » [nous soulignons]

Pour les modifications visant des retraits des définitions :

« *Bien que ces modifications soient résumées aux sections 2.3.1 et 2.3.2 du présent document, le Coordonnateur propose que celles-ci soient entérinées lors du dépôt de conformité, comme la pratique usuelle.* »

Pour les autres modifications :

« *Le Coordonnateur propose une entrée en vigueur de ces modifications au Glossaire dès son adoption par la Régie puisqu'elles sont indépendantes des modifications proposées dans le présent dossier et n'ont aucun impact sur le réseau.* »

La Régie constate que les modifications apportées à la définition du terme *Limite d'exploitation du réseau (SOL)* ainsi que l'ajout d'une définition pour le terme *Limite de tension du réseau* entreront en vigueur à une date différente des autres modifications de définitions.

(ii) Dans le tableau de l'historique des versions, la modification apportée à la définition du terme *Limite d'exploitation du réseau (SOL)* est regroupée avec les modifications de retraits de définition et les autres modifications, alors que l'ajout d'une définition pour le terme *Limite de tension du réseau* est présentée distinctement :

Date	Intervention / Modifications	Décision
<u>xx mois 20xx</u>	<u>Ajout du terme suivant :</u> <ul style="list-style-type: none"><li><u>Limite de tension du réseau</u></li></ul> <u>Modification des termes suivants :</u> <ul style="list-style-type: none"><li><u>ACE déclaré</u></li></ul>	

(iii) « 2.2 *Date d'entrée en vigueur demandée*

*Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir vingt-quatre (24) mois après l'adoption des huit (8) normes de fiabilité par la Régie.* »

**Demandes :**



- 4.1 Dans le tableau de l'historique des versions du Glossaire, veuillez commenter la possibilité d'ajouter une entrée distincte pour la modification au terme *Limite d'exploitation du réseau* comme celle de l'ajout du terme *Limite de tension du réseau* puisqu'il s'agit d'une modification de définition, soit une modification différente de celles des autres modifications.

**R4.1**

**Le Coordonnateur est d'accord avec cette proposition et dépose le Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité dans ses versions française et anglaise aux pièces révisées HQCF-2, document 7 et 8, ainsi qu'en suivi de modifications aux pièces révisées HQCF-2, document 7.1 et 8.1.**

- 4.2 Veuillez commenter la possibilité d'indiquer « Modification de la définition du terme » sous la colonne *intervention / modifications* pour la modification apportée à la définition au terme *Limite d'exploitation du réseau (SOL)*.

**R4.2**

**Le Coordonnateur a indiqué « Modification au terme suivant » afin d'uniformiser le libellé dans le tableau. Pour permettre la distinction entre la modification de la définition du terme « limite d'exploitation du réseau » avec le retrait de la définition n'étant plus en vigueur, le Coordonnateur a indiqué « Retrait des définitions n'étant plus en vigueur ou de la note sur la date de mise en vigueur ». Cette proposition se trouve au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité dans ses versions française et anglaise aux pièces révisées HQCF-2, document 7 et 8, ainsi qu'en suivi de modifications aux pièces révisées HQCF-2, document 7.1 et 8.1.**

- 4.3 Veuillez commenter l'opportunité d'indiquer la date d'entrée en vigueur des termes cités à la question 1.1 afin que leurs dates de mise en vigueur soient bien identifiées dans l'historique de versions puisque leur mise en vigueur sera fixée dans un délai à long terme, soit 24 mois après l'adoption des normes (référence (iii)).

**R4.3**

**Une fois que la Régie rend sa décision sur les définitions des termes « limite d'exploitation du réseau » et « limite de tension du réseau », ces définitions seront précédées par la mention « En vigueur au xx mois 202x » et la date d'entrée en vigueur sera indiquée dans la même colonne que la définition. Le Coordonnateur est d'avis qu'il serait redondant d'indiquer la date d'entrée en vigueur des termes cités à la question 1.1 dans l'historique des versions.**

5. Référence : Pièce [B-0016](#), p. 4 et 5.

**Préambule :**

La Régie présente ci-dessous deux extraits du tableau présenté à la section 2.3.1 du document intitulé « Modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité ».

Terme	Nature de la modification	Normes associées	Date d'entrée en vigueur proposée
ACE déclaré			

Terme	Nature de la modification	Normes associées	Date d'entrée en vigueur proposée
ACE déclaré de groupe de partage de réserve réglante	Retrait des définitions n'étant plus en vigueur des termes	Sans objet au présent dossier	La date d'adoption de la Régie
Actif électronique temporaire			
Client d'un service de transport			
Coordonnateur de la fiabilité			
Déclenchements en cascade			
Élément			
Engagements de transport en vigueur			
Évaluation en temps réel			
Exploitant d'installation de production			
Exploitant de réseau de transport			
Fournisseur de service de transport			
Incident de cybersécurité			
Incident de cybersécurité à déclarer			
Interconnexion			
Obligation de réponse en fréquence			
Propriétaire d'installation de production			
Propriétaire d'installation de transport			

**Demandes :**

5.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'expression « Retrait des définitions n'étant plus en vigueur des termes » signifie « Retrait des éléments n'étant plus en vigueur dans la colonne des définitions des termes ».

**R5.1**

**Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie.**

5.2 La Régie comprend que les commentaires associés au terme « ACE déclaré » présenté à la page 4 sont les mêmes que ceux présentés à la page 5. Veuillez confirmer.

**R5.2**

**Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie.**

6. **Références :**
- (i) Dossier R-4184-2022, décision [D-2022-085](#), p. 29, par. 107;
  - (ii) Dossier R-4184-2022, décision [D-2022-085](#), p. 29, par. 108;
  - (iii) Pièce [B-0018](#), p. 2, note de bas de page.

**Préambule :**

(i) « [L]a Régie juge pertinent le rappel du Coordonnateur sur la règle convenue au sujet de l'usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres : il n'y aura pas usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres des normes [...] Bien que cette règle soit convenue d'un commun accord entre le Coordonnateur et la Régie, la Régie invite le Coordonnateur à réfléchir sur la possibilité de la codifier à la section « Introduction » du Glossaire. [nous soulignons]

(ii) « [...] La Régie demande au Coordonnateur de soumettre, lors d'un prochain dossier visant l'adoption de normes de fiabilité, une proposition visant à clarifier la pratique convenue sur l'usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres des normes. »

(iii) « Par sa décision D-2022-085, la Régie convient qu'il n'y a pas usage de l'italique pour les termes définis figurant dans les titres des normes. » [nous soulignons]

**Demande :**

6.1 Veuillez commenter l'opportunité de remplacer la mention « Par sa décision D-2022-085, la Régie convient qu'il n'y a pas [...] » de la note de bas de page de la référence (iii) par « Par sa décision D-2022-085, tel que convenu entre le Coordonnateur et la Régie, il n'y a pas [...] ».

**R6.1**

**Le Coordonnateur est d'accord avec cette proposition et dépose le Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité dans ses versions française et anglaise aux pièces révisées HQCF-2, document 7 et 8, ainsi qu'en suivi de modifications aux pièces révisées HQCF-2, document 7.1 et 8.1.**

7. **Référence :** Dossier R-4123-2020, décision [D-2021-015](#), p. 29, par. 115.

**Préambule :**

« Par souci d'efficacité du processus réglementaire, la Régie demande au Coordonnateur de fournir, lors des prochains dossiers, la référence aux projets de la NERC qui ont traité des différentes modifications au Glossaire dont le Coordonnateur demande l'adoption »

**Demande :**

7.1 La Régie constate que le Coordonnateur n'a pas indiqué les références aux projets de la NERC qui ont traité des différentes modifications au Glossaire. Veuillez fournir ces informations conformément à la référence citée.

**R7.1**

**Le Coordonnateur modifié le tableau au chapitre 1 en ajoutant une colonne avec la référence au projet 2015-09 de la NERC qui a traité des modifications et dépose la pièce HQCF-2, document 6 révisée.**

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0016](#), p. 1.
  - (ii) Le [Glossaire](#) en vigueur, p. 12;
  - (iii) Pièce [B-0019](#), p. 50.

**Préambule :**

(i) La nouvelle définition du terme « *Limite d'exploitation du réseau* » est : « *Chacune des caractéristiques assignées d'installation, limites de tension du réseau et limites de stabilité, applicables à des configurations données de réseau, utilisées dans l'exploitation du système de production-transport d'électricité pour surveiller et évaluer les états de fonctionnement précontingence et postcontingence.* » [nous soulignons]

(ii) La traduction en français du terme « *Facility rating* » est : « *Caractéristiques assignées d'une installation* ».

La Régie constate que la forme plurielle « *Facility Ratings* » est déjà traduite par « *Caractéristiques assignées des installations* » dans la définition existante de « *Limite d'exploitation du réseau* ».

(iii) La nouvelle définition du terme « *System Operating Limit* » est : « *All Facility Ratings, System Voltage Limits, and stability limits, applicable to specified System configurations, used in Bulk Electric System operations for monitoring and assessing pre- and postContingency operating states.* » [nous soulignons]

**Demande :**

8.1 Veuillez commenter l'opportunité de traduire « *Facility Ratings* » (référence (ii)) dans la nouvelle définition de « *Limite d'exploitation du réseau* » (référence (i)) par « *Caractéristiques assignées des installations* » par souci de cohérence avec la traduction existante de ce terme dans ladite définition.

## R8.1

Le Coordonnateur a consulté un traducteur agréé pour répondre à cette question. Selon le traducteur, la traduction des déterminants (le, la, un, une, des, etc.) dans un terme défini ne peut être fixée, car elle doit suivre la logique grammaticale du français. Ainsi, on dira « les *caractéristiques assignées d'une installation* » (le terme défini) quand on parle en général des caractéristiques assignées d'une installation hypothétique, mais « les caractéristiques assignées d'installation de la centrale X », « les caractéristiques assignées d'installation des centrales X, Y et Z » ou même « les caractéristiques assignées de l'installation X » dans d'autres contextes.

Dans la définition qui nous n'intéresse, on parle de l'ensemble des « caractéristiques assignées » des installations du BES, donc on utilise une formulation générique et englobante, « caractéristiques assignées d'installation » parce qu'on ne parle pas d'une installation ou d'un groupe d'installations en particulier. Toutefois, si on devait caractériser les installations, il faudrait naturellement utiliser le pluriel, p. ex. : « Chacune des caractéristiques assignées des installations visées... ».

Pour cette raison, Le Coordonnateur ne juge pas opportun de traduire « *Facility Ratings* » dans la nouvelle définition de « *Limite d'exploitation du réseau* » par « *Caractéristiques assignées des installations* ».